

PAQUL : Annexe C : Lignes directrices pour l'auto-examen de programmes existants

L'auto-examen doit couvrir un vaste éventail d'éléments, susciter la réflexion, être axé sur l'avenir et inclure une analyse critique. Il doit être rigoureux, objectif et minutieux.

Les éléments suivants pour la préparation et la rédaction de l'auto-évaluation sont requis :

- Description de la façon dont l'auto-évaluation a été rédigée, y compris la façon dont les opinions du corps professoral, du personnel et des étudiants ont été obtenues et prises en compte ;
- Exigence d'inclusion des critères d'évaluation et des indicateurs de qualité identifiés ci-dessous, pour chaque programme discret examiné ;
- Les données et les mesures de rendement liées au programme, y compris les normes provinciales, nationales et professionnelles applicables (le cas échéant), avec une mention de toutes les sources de données pertinentes ;
- Une description de la manière dont les préoccupations et les recommandations soulevées lors des examens précédents ont été prises en compte depuis, en particulier celles détaillées dans le rapport d'évaluation final, le plan de mise en œuvre et les rapports de suivi ultérieurs de l'examen cyclique précédent du programme ;
- Dans le cas de la première révision cyclique d'un nouveau programme, les mesures prises pour régler les problèmes ou les éléments signalés dans le rapport de surveillance pour un suivi, et/ou les éléments identifiés pour un suivi par le Conseil de la qualité (par exemple, sous forme de note et/ou de rapport pour la première révision cyclique du programme dans la lettre d'approbation du Conseil de la qualité) ;
- Le cas échéant, les innovations uniques du programme d'études, les éléments créatifs ou les pratiques importantes à fort impact ;
- les domaines que le corps professoral, le personnel et/ou les étudiants du programme ont identifiés comme nécessitant une amélioration, ou comme prometteurs d'amélioration et/ou de possibilités de modification du programme d'études ; et
- L'évaluation de l'adéquation de tous les services académiques pertinents qui contribuent directement à la qualité académique de chaque programme examiné.

À moins d'avis contraire du vice-recteur aux études, l'auto-examen doit porter sur tous les programmes de grades qui relèvent de l'unité, y compris du premier cycle et des cycles supérieurs, les programmes offerts avec d'autres établissements ou à d'autres endroits, et les programmes offerts par des modes inhabituels. Dans certains cas, l'auto-examen peut être à la base de l'examen normal des programmes et d'un examen en vue de l'agrément. Dans ces cas, il doit répondre aux exigences des deux processus.

Essentiellement, l'auto-examen est la base de l'examen du programme, mais il devrait être utile à d'autres égards. Quand il est sérieux et analytique, il peut constituer le point de départ de l'auto-examen approfondi des membres du programme, mais aussi du remaniement du programme d'études et de l'ensemble de l'expérience des étudiants du programme.

Le directeur de l'unité académique lance l'auto-examen et veille à ce qu'il soit accompli. Il établit un comité d'auto-examen composé d'au moins cinq personnes (le président, au moins deux membres du corps professoral à plein temps et deux étudiants). S'il s'agit de programmes d'études supérieures, les

coordonnateurs de ceux-ci feront partie du comité d'auto-examen. Si l'unité le désire, ce comité peut compter davantage de membres. Le comité prépare une ébauche de l'auto-examen et la présente à l'ensemble de l'unité ou programme, lequel doit donner son approbation avant que l'auto-examen ne passe à l'étape suivante. Le doyen examine et approuve l'auto-examen afin de vérifier qu'il est complet et analytique et qu'il est conforme aux lignes directrices appropriées. Il peut renvoyer l'auto-examen à l'unité pour le faire modifier. Il informe le vice-recteur aux études quand il est satisfait de l'auto-examen.

Le rapport ne doit pas compter plus de 35 pages, quoique les annexes puissent être aussi longues et détaillées que désiré. Étant donné qu'il sera remis au comité d'examen, son contenu devrait en général l'aider à examiner les aspects suivants et, par conséquent, tenir compte des lignes directrices.

L'auto-examen des programmes existants devrait aborder les points suivants :

1. Objectifs du programme

- a. cohérence des objectifs du programme avec la mission et les plans académiques de l'établissement.

2. Exigences du programme

- a. pertinence de la structure du programme et des exigences pour atteindre ses objectifs et les résultats d'apprentissage au niveau du programme ;
- b. pertinence de la structure du programme, de ses exigences et des résultats d'apprentissage au niveau du programme pour répondre aux attentes de l'établissement en matière de diplômes de premier, deuxième et de troisième cycles ;
- c. pertinence et l'efficacité du ou des modes de prestation pour faciliter l'atteinte des résultats d'apprentissage au niveau du programme par les étudiants ; et
- d. manière dont le programme d'études aborde l'état actuel de la discipline ou du domaine d'études.

3. Exigences du programme pour les programmes d'études supérieures seulement

- a. justification claire de la durée du programme qui garantit que les étudiants peuvent atteindre les résultats d'apprentissage et les exigences du programme dans le temps imparti;
- b. preuve que chaque étudiant diplômé du programme est tenu de suivre au moins les deux tiers des cours requis parmi les cours de niveau supérieur ; et
- c. pour les programmes d'études supérieures axés sur la recherche, une indication claire de la nature et de la pertinence des exigences en matière de recherche majeure pour l'obtention du diplôme.

4. Évaluation de l'enseignement et de l'apprentissage

- a. pertinence et efficacité des méthodes d'évaluation de l'atteinte par les étudiants des résultats d'apprentissage au niveau du programme et des attentes au niveau du diplôme ; et
- b. pertinence des plans de suivi et d'évaluation pour assurer :
 - i. la qualité générale du programme ;
 - ii. que le programme atteint en pratique les objectifs proposés ;
 - iii. que les étudiants atteignent les résultats d'apprentissage du programme ; et
 - iv. que l'information obtenue sera documentée et utilisée par la suite pour l'amélioration continue du programme.

5. Conditions d'admission

- a. pertinence des conditions d'admission du programme compte tenu des objectifs du programme et des résultats d'apprentissage au niveau du programme ; et
- b. explication suffisante des autres exigences, s'il y a lieu, pour l'admission à un programme d'études

supérieures, de deuxième entrée ou de premier cycle, p. ex. moyenne pondérée cumulative minimale, langues supplémentaires ou portfolios, et comment le programme reconnaît l'expérience de travail ou d'apprentissage antérieure.

6. Ressources

Compte tenu de la taille des classes et des cohortes du programme ainsi que de ses résultats d'apprentissage au niveau du programme :

- a. participation d'un nombre suffisant de professeurs de base qualifiés et compétents pour enseigner et/ou superviser dans le cadre du programme, atteindre les objectifs de ce dernier et favoriser un environnement académique approprié ;
- b. le cas échéant, discussion/explication du rôle et du pourcentage approximatif de professeurs auxiliaires et à temps partiel/de nominations à durée limitée utilisés dans la prestation du programme et les plans associés pour assurer la durabilité du programme et la qualité de l'expérience des étudiants;
- c. si nécessaire, fourniture d'une supervision des possibilités d'apprentissage par l'expérience ;
- d. utilisation adéquate par l'unité administrative des ressources humaines, physiques et financières existantes ; et
- e. preuve qu'il existe des ressources adéquates pour soutenir la qualité des activités d'érudition et de recherche produites par les étudiants, y compris le soutien des bibliothèques, le soutien des technologies de l'information et l'accès aux laboratoires.

7. Ressources pour les programmes d'études supérieures seulement

Compte tenu de la taille des classes et des cohortes du programme, ainsi que de ses résultats d'apprentissage au niveau du programme :

- a. preuve que le corps professoral possède l'expertise récente en recherche ou l'expertise professionnelle/clinique nécessaire pour favoriser un climat intellectuel approprié, soutenir le programme et promouvoir l'innovation ;
- b. Lorsque cela est approprié au programme, la preuve que l'aide financière aux étudiants est suffisante pour assurer une qualité et un nombre adéquat d'étudiants ; et
- c. preuve de la répartition des charges de supervision, compte tenu des qualifications et du statut des membres du corps professoral.

8. Qualité et autres indicateurs

- a. preuve de la qualité du corps professoral (p. ex., qualifications, financement, distinctions, prix, recherche, innovation et dossier universitaire ; pertinence de l'expertise collective du corps professoral pour contribuer de façon importante au programme et engagement envers le mentorat des étudiants);
- b. toute autre preuve que le programme et le corps professoral assurent la qualité intellectuelle de l'expérience des étudiants ; et
- c. pour les étudiants : le niveau d'admission, la production savante, le taux de réussite aux bourses d'études provinciales et nationales, les concours, les prix et l'engagement à l'égard des compétences professionnelles et transférables, les délais d'achèvement et les taux de rétention. Pour les programmes professionnels, le point de vue des employeurs et des associations professionnelles sera sollicité et mis à la disposition du comité d'évaluation.

Le dossier de l'unité, présenté par l'intermédiaire du doyen au vice-rectorat aux études.

Le gabarit pour l'auto-évaluation se trouve à <https://laurentienne.ca/politiques/academique>.